



AVIS – CNO n° 2024-02

DÉONTOLOGIE

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DU
20 MARS 2024 RELATIF A L'ACCUEIL DE STAGIAIRES
NON-ETUDIANTS EN KINÉSITHÉRAPIE**

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4113-9, L. 4321-14, L. 4321-16, L. 4323-4 et L. 4323-4-1,

Vu le code pénal et notamment son article 121-7,

Après en avoir débattu,

Le Conseil national de l'ordre a rendu l'avis suivant :

Les masseurs-kinésithérapeutes sont fréquemment sollicités par des élèves de collège et de lycée, des étudiants hors champ de la masso-kinésithérapie ou des professionnels en reconversion pour effectuer des stages d'observation afin de bénéficier d'un premier aperçu du milieu professionnel en masso-kinésithérapie.

Afin de sécuriser l'accueil de ces stagiaires par les masseurs-kinésithérapeutes salariés et libéraux pour prévenir notamment toute situation de complicité d'exercice illégal de la profession, interdite par le code de la santé publique et le code pénal, ainsi que tout risque de divulgation d'informations protégées par le secret professionnel pouvant mettre en difficulté le masseur-kinésithérapeute tuteur de stage, le Conseil national recommande que chaque convention signée entre un stagiaire et un tuteur de stage masseur-kinésithérapeute comporte les mentions suivantes :





- Un préambule précisant que dès le début du stage, un temps d'information et d'explication à propos du secret professionnel et de sensibilisation à l'utilisation des réseaux sociaux et à l'interdiction de toute diffusion d'images doit être organisé par le tuteur ;
- Le contexte et l'objet du stage qui doit se limiter à de l'observation ;
- L'identité du stagiaire : nom, prénom, date de naissance, adresse, courriel, téléphone, organisme d'affiliation de sécurité sociale ;
- L'indication de l'organisme d'accueil : nom, adresse, SIRET, nom du représentant, qualité du représentant, lieu du stage, courriel, téléphone ;
- L'identité du tuteur : nom, prénom, fonction, conseil départemental d'inscription et numéro ordinal, adresse professionnelle si différente de celle de l'organisme d'accueil ou de celle du lieu du stage, courriel, téléphone ;
- L'indication de l'établissement scolaire ou universitaire le cas échéant : nom, nom du représentant, contact administratif, courriel, téléphone ;
- L'identité de l'enseignant référent le cas échéant : nom, prénom, adresse professionnelle, courriel, téléphone ;
- L'indication que la réalisation du stage ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée des praticiens ;
- Les dates du début et de fin du stage ;
- Le rappel qu'aucun acte ou élément pratique ne peut être demandé au stagiaire ;
- L'obligation pour le tuteur de stage d'informer l'assurance maladie et son assureur de l'accueil du stagiaire ;
- L'obligation par le stagiaire de respecter la confidentialité des informations protégées par le secret professionnel et la volonté du patient qui ne souhaite pas sa présence lors de sa prise en charge par le tuteur ;



- L'engagement par le stagiaire à respecter son obligation de discrétion et de confidentialité s'agissant de l'identité des patients et des informations portées à sa connaissance ;
- L'obligation de relecture préalable du rapport de stage par le tuteur afin de contrôler le respect des obligations susmentionnées ;
- La transmission obligatoire de la convention de stage au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- La signature des parties à la convention de stage.

